

Arrêté n° 19/231/CM

Arrêté d'engagement - Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval - Procédure de modification numero 3

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URB 0001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Charleval du 17 juin 2019 sollicitant l'engagement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Charleval ;
- La délibération n° 147/19 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 23 septembre 2019 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification n° 3 du PLU de la commune de Charleval ;

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Novembre 2019

- La délibération n° URB 013-6795/19/CM du Conseil de la Métropole du 26 septembre 2019 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la modification n° 3 du PLU de la commune de Charleval ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval en vigueur ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité d'engager une nouvelle procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval, pour mettre à jour les articles du règlement du Plan Local d'Urbanisme conformément au Code de l'Urbanisme en vigueur et de revoir notamment les dispositions réglementaires afin de faciliter leur application lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la commune de Charleval du 17 juin 2019, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval.

Article 2 :

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Charleval doit permettre notamment les adaptations du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

- Supprimer l'article 14 du règlement (zones U, AU) ;
- Revoir l'emprise au sol en zone UC ;
- Réduire l'implantation par rapport aux voies (Article UC6) ;
- Mettre à jour le document graphique du Plan Local d'Urbanisme en intégrant les voiries existantes non répertoriées ;
- Ajouter la définition de « l'étoile verte » dans la légende du document graphique ;
- Proposer la réécriture de certains articles du règlement ne permettant pas une instruction sécurisée des autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

Les modalités d'organisation de l'enquête publique seront précisées par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Reçu au Contrôle de légalité le 7 Novembre 2019

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 novembre 2019

Martine VASSAL